
ARRETE PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION La Trinité / Le Paradis

MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE,

- Vu** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu** la demande formulée par l'association ACCA LA PLANCHE, représenté par Monsieur AIRIAU Patrice, 14 rue des Peupliers 44140 LA PLANCHE, en date du 13/10/2026.

Considérant qu'en raison de la réalisation d'une battue de sanglier, il y a lieu d'interdire la circulation à proximité de la Trinité et du Paradis, à Saint-Philbert-de-Bouaine.

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Le samedi 17 octobre 2026 de 08h00 à 12h30, durée prévisionnelle de l'intervention, la circulation sera interdite à proximité du lieu-dit Le Paradis et la Trinité à Saint-Philbert-de-Bouaine conformément au plan annexé à l'arrêté.

La circulation des véhicules de secours, de sécurité, de transport scolaire, de collecte de déchets et des riverains doit être assurée pendant toute la durée de l'intervention.

Des panneaux de signalisation devront être mis en place conformément à la réglementation par l'association afin de garantir la sécurité des véhicules et des piétons.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Philbert de Bouaine.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la section réglementée.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services de la Commune de SAINT PHILBERT DE BOUAINE,

Le Chef de Police Municipale Intercommunale,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ACCA LA planche, représentée par Monsieur AIRIAU Patrice

Le 14/10/2026,

Monsieur le Maire

CORMERAIS Hubert



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Philbert de Bouaine.

Circulation automobile et
piétonne interdite



